

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00358

**EVOLUTION DU SYSTÈME DE TÉLÉPHONIE FIXE,
PRESTATIONS, FOURNITURES ET SERVICES ASSOCIÉS -
AVENANT N° 1 AU CONTRAT 2023INFO040 CONCLU AVEC
NXO FRANCE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que le contrat pour l'évolution du système de téléphonie fixe, prestations, fournitures et services associés a été conclu dans le cadre d'un groupement de commandes constitué de la Ville de Saint Etienne, coordonnateur du groupement, et de Saint Etienne Métropole,

CONSIDERANT que par décision n° 2023.00025 en date du 20 janvier 2023, le contrat a été confié à la société NXO France par la signature du marché 2023INFO040,

CONSIDERANT qu'était actée dans le contrat que l'exécution financière serait assurée par le coordonnateur du groupement, à savoir la Ville de Saint Etienne, avec refacturation à Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que l'exécution financière doit être maintenant assurée par chacun des membres du groupement pour les prestations, fournitures et services le concernant,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n° 1 au marché 2023INFO040 est conclu avec NXO France afin de prendre en compte les nouvelles conditions d'exécution financière et la répartition du montant maximum entre les deux entités.

Pour ce faire :

- l'article 1.1. 3ème alinéa du CCAP est modifié afin de donner les nouvelles conditions d'exécution financière,
- l'article 1.2 du CCAP est enrichi par la répartition du montant maximum entre les deux entités.

ARTICLE 2

Cet avenant n'a aucune incidence financière. Les autres termes du contrat restent inchangés.

RECU EN PREFECTURE

Le 16 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240408-C20240035810

Date de mise en ligne : 16 avril 2024

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/04/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX